

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le 16 AVR. 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

---

**Objet :** Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

**CASEMA**

- ARRETE -

**VATTEVILLE-LA-RUE**

**Autorisation d'exploiter une  
carrière de sables et de graviers  
alluvionnaires**

**Aux lieux-dits « les  
Communaux » et « la Hale du  
Maur »**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 novembre au 20 décembre 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. BEAUVALLET Didier comme commissaire enquêteur (supplément M. Jean-Bernard BEHETS) et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Vatteville-la-Rue, Norville, Saint-Maurice-d'Ételan, La Mailleraye-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Villequier,

La demande en date du 24 mai 2012 par laquelle la société CASEMA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de VATTEVILLE-LA-RUE aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur »,

Les plans et documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale émise par le préfet le 7 septembre 2012,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles,

L'avis du service Forêt de l'Office National des forêts

L'avis du directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Vatteville-la-Rue, Norville, La Mailleraye-sur-Seine, Villequier parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 12 mars 2013,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée des "carrières" dans sa séance du 29 mars 2013,

Le courriel du 5 avril 2013 par lequel l'exploitant n'émet pas observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

## CONSIDERANT :

Que par demande en date du 24 mai 2012, la société CASEMA, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau (Zone Silic) à Rungis (94150), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de VATTEVILLE-LA-RUE aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur »,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que l'exploitation envisagée se situe au sein de la forêt communale de Vatteville-la-Rue et de la forêt domaniale de Brotonne,

Que l'exploitation envisagée requière le défrichement préalable du site, nécessitant une autorisation préfectorale de défrichement différente de la présente autorisation,

Que les forêts communale de Vatteville-la-Rue et de la forêt domaniale de Brotonne sont gérées par l'Office National des Forêts, qui assurera le contrôle du reboisement opéré par l'exploitant,

Que l'exploitation envisagée perturbe des espèces faunistiques protégées au sein du site d'étude, nécessitant une demande de dérogation préfectorale sur les espèces protégées différente de la présente autorisation,

Qu'au cours de l'instruction du dossier, un complément de l'inventaire de l'avifaune sur les "Pucidés" (oiseaux "précoces") a été demandé afin d'adapter le calendrier de défrichement en fonction de leur nidification,

Que des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires sont définies,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que la société CASEMA a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises dès le début d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La société CASEMA, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau (Zone Silic) à Rungis (94150), est autorisée exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de VATTEVILLE-LA-RUE aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur ».

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

### Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 5 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

### Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

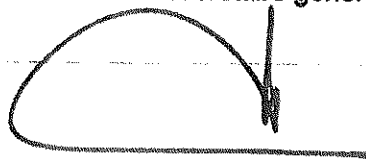
**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de VATTEVILLE-LA-RUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VATTEVILLE-LA-RUE.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies de Norville, Saint-Maurice-d'Etelan, La Mailleraye-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Villequier.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line ending in a small hook.

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant  
la société CASEMA à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur la commune de Vatteville-la-Rue

Vu pour être annexé à l'arrêté du : 16 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



ERIC MARE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	6
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	6
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE	7
CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 3.2 ODEURS	8
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION	8
CHAPITRE 3.4 ENVOIS DE POUSSIÈRES	8
CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	9
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	9
CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX	9
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT	11
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	12
CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE	13
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS	13
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	14
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION	14
CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES	14
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
<b>TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION	17
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ	18
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION	18
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	21
CHAPITRE 8.5 MESURES SUPPLÉMENTAIRES	22
CHAPITRE 8.6 PLANS	22
<b>TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	23
CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ	23
CHAPITRE 9.3 EXECUTION	23
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 11 - ANNEXES</b>	<b>25</b>

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CASEMA dont le siège social est situé 2, rue du Verseau (Zone Silic) à Rungis (94150) est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vatteville-la-Rue, aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur », sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité du site concerne uniquement l'exploitation de la carrière. Les matériaux extraits sont acheminés, directement sans stockage sur le site, vers l'installation de traitement de CASEMA située sur la commune de Vatteville-la-Rue à 600 m à l'Ouest du site.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	36 ha 14 a 11 ca	/
					Superficie totale à exploiter	32 ha 92 a 86 ca	/
					Volume total à extraire	1 850 000 925 000 (densité de 2)	Tonnes m <sup>3</sup>
					Production moyenne annuelle	150 000 pour les phases 1 à 5 100 000 pour les phases 6 à 16	Tonnes/an
					Production maximale annuelle	250 000	Tonnes/an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune de Vatteville-la-Rue, sur les parcelles cadastrales n°245 section F (en partie) et n°248 section F (en partie) respectivement aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur ».

L'installation citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 mai 2012.

En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut

- la phase de défrichement de la première phase et la réalisation du diagnostic archéologique sur maximum 2 ans ;
- la phase d'extraction des matériaux sur 16 ans ;
- la phase finale de réaménagement sur 2 ans (comprenant la remise en état finale du site et le nettoyage).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine (livre V), suite au diagnostic préventif demandé au chapitre 8.3.3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 20 ans, 4 périodes de 5 ans sont considérées.

L'évaluation du montant des garanties financières est expliquée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 mai 2012.

Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 d'octobre 2012 soit 702,2.

	Montant des garanties financières (en euros TTC)
Période 1 (1 à 5 ans)	298 947,36
Période 2 (6 à 10 ans)	232 403,09
Période 3 (11 à 15 ans)	277 724,00
Période 4 (16 à 20 ans)	162 568,80
<i>la première phase débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter</i>	

#### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.



**ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_1 * (I_n / I_1) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_1)$$

-  $C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

- L'indice TP01 de référence  $I_1$ , est celui d'octobre 2012, soit 702,2.

- Le taux de TVA de référence  $TVA_1$ , est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

**CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

**ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 mai 2012.

**CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées dans le respect des délais imposés par l'administration, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

## CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- des représentants des propriétaires des terrains ;
- a minima un représentant de l'inspection des installations classées, un représentant du service ressources de la DREAL, un représentant de la DDTM ;
- un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), un représentant de l'Office National des Forêts (ONF).

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les ans. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse à l'occasion de chaque réunion de la CLCS notamment un bilan de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement ainsi qu'un bilan des différentes mesures d'évitement, de réduction et compensatoires mises en œuvre.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation et, autant que possible, neufs au démarrage de l'exploitation. Leur entretien sera régulier.

### CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse...

Enfin, un plan de circulation (interne et/ou externe) est régulièrement tenu à jour.

### CHAPITRE 3.4 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 20 km/h sur les pistes de la carrière. Leur nombre sera limité tant au niveau de l'extraction qu'au décapage.

Les pistes et le carreau de l'exploitation feront l'objet d'un arrosage si nécessaire. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

L'exploitant maintient la bande boisée en périphérie du site.

---

### CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, aucun prélèvement ou de rejet d'eau n'est prévu.

### CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- aucun hydrocarbure, produit polluant, ou déchet ne sont stockés sur le site ;
- les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile, spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...). Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- l'entretien des engins est réalisé en dehors du site ;
- les engins, en dehors des heures d'activités, sont stationnés sur aire étanche en dehors du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

#### ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES :

Compte tenu de l'analyse des impacts de l'exploitation de la carrière, aucun aménagement n'est prévu à la notification du présent arrêté pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, des travaux visant à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.2. FRÉQUENCE DES ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SUIVI

Si des analyses des eaux souterraines sont demandées par l'inspection des installations classées, leur fréquence sera a minima semestrielle.

Les résultats seront comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres : pH, DCO, Matières en Suspension, Hydrocarbures totaux, turbidité.

Les résultats d'analyses, interprétés par l'exploitant, seront communiqués à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé dans le milieu naturel (y compris les eaux d'assainissement).

Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être infiltrées dans le milieu naturel.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

Aucun déchet n'est stocké sur site. Les éventuels déchets produits sont gérés et stockés comme ceux produits par l'installation de traitement de CASEMA située sur la commune de Vatteville-la-Rue à 600 m à l'Ouest du site.

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement située à Vatteville-la-Rue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur son installation de traitement située à Vatteville-la-Rue, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception de l'installation spécifiquement autorisée, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

**ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dès le début des travaux d'exploitation puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement des points en limite de propriété peut être adapté en fonction de l'avancement de l'exploitation. 2 points sont au minimum choisis.

Les zones à émergence réglementées sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 7 et 8).

A minima, les emplacements suivants font l'objet d'un contrôle des niveaux sonores :

Point	Emplacement	type
A	Au Nord	Limite de propriété
B	Au Sud	Limite de propriété
1	Maison des chasseurs	Zone à émergence réglementée
2	Maison au 780 chemin de la Coulume	Zone à émergence réglementée
3	Maison dans l'impasse rue du Moulin	Zone à émergence réglementée

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE**

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont a minima :

- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1968 et arrêté ministériel du 2 janvier 1986 notamment) ;
- la vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation ;
- le nombre d'engins empruntant la voie publique est limité ;
- l'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx" ;
- les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

**CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

### CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux ne sont stockés sur site.

### CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES**

Aucun atelier n'est autorisé sur le périmètre d'exploitation. L'exploitant utilise les infrastructures de l'installation de traitement de CASEMA située à Vatteville-la-Rue pour l'entretien des engins : ateliers, stockage des produits susceptibles de créer une pollution... Ceux-ci sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN**

I - Les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par un camion-citerne spécialement équipé, au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...), afin de récupérer les éventuelles égouttures produites lors du ravitaillement.

Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins.

II - Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité s'effectue en dehors du site.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site.

**ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

**CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

---

**TITRE 8- EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

---

**CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION****ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 8.1.2. BORNAGE**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre d'exploitation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PREALABLES**

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures, et jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- mettre en place les pistes d'accès (voir annexe 4) ;
- mettre en place des signalisations sur les chemins empruntés pour l'acheminement des matériaux depuis la carrière jusqu'à l'installation de traitement.

**ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant maintient pendant toute la durée de l'exploitation (y compris le réaménagement final) un bandeau boisé en bordure du site (60 mètres de large à l'Ouest et 15 mètre de large à l'Est) – voir annexe 3. Néanmoins, les arbres arrivant à maturité pourront être coupés pendant l'exploitation de la carrière sous réserve de la préservation d'un couvert végétal suffisant pour masquer la vue du site.

**ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées (voir titre 4.2).

**ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 7.2, 8.1.1 à 5.

Par ailleurs, les travaux de défrichement ne débiteront qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation sur les espèces protégées.

## CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

### ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

Deux accès à la carrière sont définis par l'exploitant (voir annexe 4) :

- une entrée au Sud du site au niveau du chemin forestier ;
- une sortie à l'Ouest du site au niveau de la voie communale n°3.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière. Les véhicules pour sortir du site suivront au sein du site les routes forestières empruntés par l'ONF.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse...

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est régie conformément à l'article L.138-8 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre nouvellement autorisé. Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

Enfin, des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

## CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### *Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement*

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 H à 19 H du 15 mars au 15 novembre, et de 7 H à 17 H 30 du 15 novembre au 15 mars, du lundi au vendredi (durées fixées afin de ne perturber pas la période d'hibernation des chiroptères). Aucune activité n'est prévue les jours fériés.

#### *Article 8.3.1.2. Distances limites*

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Sont à défricher la bande des 10 m au Nord du site pour permettre le stockage des terres de découverte, ainsi qu'une zone de 500 m<sup>2</sup> au Sud à partir du chemin forestier pour permettre l'entrée des véhicules sur le site.

### ARTICLE 8.3.2. PHASE DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement concerne une superficie de 34 ha 20 a 11 ca, à savoir:

- la totalité de la surface exploitable ;
- la bande des 10 m au Nord du site pour permettre le stockage des terres de découverte ;
- une zone de 500 m<sup>2</sup> au Sud à partir du chemin forestier pour permettre l'entrée des véhicules sur le site.

Ce phasage respecte l'ordre du phasage d'extraction de manière à ce que les différentes phases extraites aient fait l'objet d'un défrichement dans les 2 ans précédant le début de leur extraction (voir tableau ci-dessous et annexe 2).

Phase de défrichement	Année de réalisation
1	Année 1
2	Année 4, ou lors de la phase d'extraction n°2
3	Année 7, ou lors de la phase d'extraction n°5
4	Année 10, ou lors de la phase d'extraction n°8
5	Année 13, ou lors de la phase d'extraction n°11

La période de défrichement est fixée entre le 15 septembre et le 31 janvier. Cette période est réduite du 15 septembre au 31 octobre au niveau de la hêtraie-chênaie (phase d'extraction n°3 voire n°4).

Ce calendrier de défrichement sera à adapter (a minima avant février) en fonction de l'inventaire des "Picidés" réalisé en mars 2013 par l'exploitant (oiseaux "précoces").

### ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Compte tenu de la sensibilité archéologique du site, des opérations d'archéologie préventive sont à entreprendre (a minima diagnostic, suivi éventuel de fouilles) conformément au code du patrimoine (livre V – Titre I<sup>er</sup> et Titre II) et à l'arrêté préfectoral AD-2012-48 du 17 septembre 2012. Pour cela, l'exploitant se rapprochera, dès notification du présent arrêté, du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de déterminer la méthodologie à suivre.

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

Si des vestiges sont mis à jour lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires pour préserver ces vestiges et informera le service régional de l'archéologie de la DRAC.

Si des difficultés surviennent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de Seine-Maritime. Elles pourront conduire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à une modification du programme d'exploitation et de réaménagement (voir article 1.6.1).

### ARTICLE 8.3.4. PHASE DE DÉCOUVERTE

Les terres de découverte se caractérisent par des terres végétales surmontant des stériles (terres argilo-limoneuse pour ce site). Leurs épaisseurs sont en moyenne de 0,85 m dont environ 0,35 m de terres végétales. Par contre, elles sont hétérogènes sur l'ensemble de la surface du site (de 0,2 à 1,2 m), sachant que les parcelles forestières n°18, 3 et 5 (moitié Est du site) présentent les plus fortes variations d'épaisseur.

La découverte est conduite de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. Elle est réalisée tranche par tranche à l'aide d'une pelle mécanique, et de tracto-bennes pour la mise en stock temporaire des matériaux ou pour le réaménagement direct.

Les terres végétales et les stériles sont séparés distinctement et stockés provisoirement pendant maximum 2 ans sous forme de merlons 2,5 m maximum de haut sur la bande de 10 m au Nord du site. Ces opérations portent sur un volume total de 273 000 m<sup>3</sup> soit 115 250 m<sup>3</sup> de terres végétales et 157 750 m<sup>3</sup> de stériles. Aucun stockage ne sera fait sur les terrains voisins. Les terres de découverte sont utilisées au fur et mesure et exclusivement pour la remise en état des différentes phases.

L'apport de terres provenant de l'extérieur est interdit afin d'éviter toute modification des propriétés du sol initial.

### ARTICLE 8.3.5. PHASE D'EXTRACTION



**Article 8.3.5.1. Particularité du gisement**

Le gisement est composé de sables et de graviers alluvionnaires sur une épaisseur moyenne de 2,8 m. Ce gisement repose sur de la craie à silex.

Les épaisseurs sont hétérogènes sur l'ensemble de la surface du site (de 1,5 à 6 m), sachant que les parcelles forestières n°18, 3 et 5 (moitié Est du site) présentent les plus fortes variations d'épaisseur.

**Article 8.3.5.2. Méthode d'extraction**

L'extraction est conduite à ciel ouvert, à sec sans mise à nu de la nappe phréatique, au moyen d'une pelle mécanique ou d'une chargeuse.

Les parcelles sont exploitées 5 mètres maximum en dessous du terrain actuel afin d'atteindre une cote maximale de fin d'exploitation d'environ 13 mètres NGF.

Le substratum crayeux n'est pas exploité et laissé en état.

**Article 8.3.5.3. Phasage des travaux**

L'extraction débutera que lorsque la phase de défrichage de la première phase et le diagnostic archéologique sont réalisés (durée maximale d'environ 2 ans). En d'autres termes, dès lors que la contrainte archéologique est levée, l'extraction pourra débuter.

L'extraction est réalisée en 16 phases (soit environ une phase par an) conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions (voir annexe 3). Le volume à exploiter est de 925 000 m<sup>3</sup> ou 1 850 000 tonnes (densité prise à 2).

Deux périodes de production sont prévues sachant que la production maximale est inférieure à 250 000 tonnes/an :

- production moyenne de 150 000 tonnes/an pendant les phases 1 à 5 ;
- production moyenne de 100 000 tonnes/an pendant les phases 6 à 16.

L'extraction est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions.

**ARTICLE 8.3.6. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX**

Aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur site.

Les matériaux extraits sont acheminés, directement et sans stockage sur site, vers l'installation de traitement de CASEMA située sur la commune de Vatteville-la-Rue à 600 m à l'Ouest du site.

Un plan de circulation pour les véhicules est défini pour le parcours entrant (via le chemin forestier) et pour le parcours sortant (via le chemin communale n°3) – voir annexe 4.

## CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

### ARTICLE 8.4.1. PLAN

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément au plan de réaménagement annexé au présent arrêté (voir annexe 5).

### ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DU RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement est coordonné à la progression de l'extraction et les zones réaménagées sont régulièrement et convenablement entretenues.

Les 4 objectifs principaux de ce réaménagement sont de :

1. retrouver une cohérence topographique notamment avec les terrains situés au Sud ;
2. reboiser 85% à 90% des surfaces en défrichement (soit 29 à 31 ha sur les 34,2 ha défrichés) afin de revenir à une forêt de production ;
3. laisser 10 à 15 % des surfaces en défrichement en espaces ouverts (soit 3 à 5 ha sur les 34,2 ha défrichés) afin de préserver les espèces rares en particulier le Genêt d'Angleterre ;
4. piloter le réaménagement avec l'ONF, en collaboration avec la commune de Vatteville-la-Rue et le PNRBSN.

En d'autres termes, le réaménagement consiste en :

- la reconstitution des sols par comblement avec les stériles et les terres végétales ;
- le réaménagement de la périphérie du site en pente douce par talutage (1 pour 5 environ) selon l'annexe 3 :
  - au Sud, une exploitation antérieure sur les terrains limitrophes a conduit à la formation d'un talus. Ce talus est exploité afin de redonner une cohérence topographique à cette zone ;
  - au Nord, à l'Ouest et à l'Est, une bande 20 à 25 m est exploitée partiellement afin d'obtenir une pente douce descendante vers le niveau du terrain réaménagé ;
- la reconstitution à l'identique du chemin "du parapluie" (chemin équestre) ;
- la reconstitution à l'identique du parcellaire forestier (au préalable chaque parcelle forestière est repérée par GPS et les données seront archivées). Pour des raisons de morcellement excessif, la création de nouvelles routes forestières est proscrite, hormis celles créées provisoirement dans l'enceinte de la carrière ;
- la plantation d'essences forestières dont 30% de la surface à reboiser est constitué par des feuillus. Le reste est constitué par des résineux (l'objectif étant de revenir à une forêt de production) ;
  - à noter que la liste des essences forestières proposée en pages 393 de l'étude d'impact déposée le 24 mai 2012 n'est donnée qu'à titre indicative ;
  - l'ONF adaptera le choix des essences forestières à l'avancement de l'exploitation de la carrière en fonction des profils de sols rencontrés (profondeur de la craie, contexte de circulation et de recouvrement, dépôts de terre, souches...) et des reconstitutions après exploitation. La densité de plantation est d'environ 1 100 plants/ha soit environ 35 000 plants au total ;
  - le reboisement débutera dès les premières phases d'extraction remises en état ;
- la création d'espaces ouverts (environ 4 ha) avec la possibilité de laisser en place une couche de sables afin de maintenir en place le caractère siliceux. Les chemins forestiers et les échecs de boisement ne sont pas pris en compte dans le décompte. Ainsi, les surfaces seront réparties comme suit :
  - les 3 ha situés sur la partie en forêt communale. Ils seront choisis sur l'ensemble de la forêt communale en fonction de l'opportunité de présence du Genêt d'Angleterre ;
  - l'hectare situé sur la partie en forêt domaniale. Il sera choisi dans le périmètre d'autorisation du présent arrêté ;
- l'élimination des éventuelles infrastructures créées à la fin du réaménagement ;
- le nettoyage des terrains et de leurs abords.

## CHAPITRE 8.5 MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Nonobstant des mesures compensatoires définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant le défrichement et de dérogation sur les espèces protégées, l'exploitant met en œuvre les différentes mesures développées en pages 339 et suivantes de l'étude d'impact déposée le 24 mai 2012, notamment (voir annexe 6) :

- préserver et suivre un îlot de vieillissement (îlot de "vieux bois"), situé à l'extérieur et au Nord du site sur une bande de 200 m de large, permettant ainsi de sauvegarder 85% de l'actuelle hêtraie-chênaie et de préserver des gîtes pour les chiroptères arboricoles ;
- maintenir pendant toute la durée de l'exploitation (y compris le réaménagement final) un bandeau boisé en bordure du site (60 mètres de large à l'Ouest et 15 mètre de large à l'Est). Néanmoins, les arbres arrivant à maturité pourront être coupés pendant l'exploitation de la carrière sous réserve de la préservation d'un couvert végétal suffisant pour masquer la vue du site.
- mettre en place un plan de lutte contre les espèces invasives notamment sur le buddleia, et si nécessaire sur la renouée du Japon et la Vergerette du Canada ;
- délimiter les zones sensibles en bordure de site afin de protéger les espèces remarquables (notamment le gomphocère tacheté et le pigamon jaune localisés en bordure Est du site) ;
- compléter l'inventaire de l'avifaune sur les "Picidés" (oiseaux "précoces") afin d'adapter le calendrier de défrichement en fonction de leur nidification (à minima avant février). Cet inventaire est prévu en mars 2013 ;
- réaliser un défrichement progressif (voir titre 8.2.3) ;
- déplacer des souches présentes sur la partie Sud de la parcelle forestière n°18 (de préférence en hiver ou au printemps) afin de protéger le lucane cerf-volant (coléoptère) ;
- planter et entretenir environ 600 m de haies et d'arbres têtard au Sud de la chambre de transit de l'installation de traitement de CASEMA située sur la commune de Vatteville-la-Rue à 600 m à l'Ouest du site ;
- réaliser un suivi pendant toute la durée d'autorisation sur les groupes suivants : avifaune nicheuse sur l'ensemble du site, amphibiens et reptiles au niveau de la parcelle forestière n°18 et des autres parcelles gérées en espaces ouverts, chiroptères sur l'ensemble du site et au niveau des espèces arboricoles potentielles présentes sur l'îlot de vieillissement ;
- contribuer à différentes études en partenariat avec l'ONF : prise en charge du suivi sur les chiroptères sur le secteur de la carrière dans le cadre du suivi ONF/Groupe Mammologique Normand, prise en charge du suivi sur l'engoulevent sur le secteur de la carrière dans le cadre du suivi ONF/PNRBSN, contribution à l'étude de la population du Genêt d'Angleterre dans la forêt de Brotonne avec le conservatoire botanique de Baillieux, le PNRBSN et l'ONF.

L'ensemble de ces mesures fera l'objet de présentations lors des CLCS programmées annuellement, accompagnées éventuellement de mémoires (rapports, expertises...).

## CHAPITRE 8.6 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500<sup>ème</sup>, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours de défrichement, de décapage et d'extraction ;
- les futures zones à extraire ;
- les zones extraites et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones extraites en cours de réaménagement.

---

## TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vatteville-la-Rue pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vatteville-la-Rue fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CASEMA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Norville, Saint-Maurice-d'Etelan, La Mailleraye-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Villequier.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CASEMA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime et le maire de Vatteville-la-Rue, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, Unité Territoriale de Rouen-Dieppe) ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) ;
- au maire de Vatteville-la-Rue.

## TITRE 10- ÉCHÉANCES

Article	Nature	Périodicité/Échéance
1.4	Expiration de l'autorisation	Si mise en service dans un délai supérieur à 3 ans Si site non exploité durant 2 années consécutives
1.4	Durée de l'autorisation	20 ans à compter de la date de notification
1.5.3 – 1.5.4 – 1.5.5 – 8.1.6	Garanties financières (établissement, renouvellement, actualisation)	Établissement : avant le début de l'exploitation Renouvellement : tous les 5 ans et 6 mois avant l'échéance Actualisation : tous les 5 ans ou augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période au plus égale à 5 ans
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
2.5	Déclaration des accidents et des incidents	Tous les ans En cas d'accident ou d'incident grave, informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
2.6	Bilan d'activité de l'année écoulée (Enquête annuelle)	Respect du délai fixé par l'administration
2.7	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans Réunion spécifique sur le réaménagement et sur les mesures compensatoires : 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter Réunion à la fin des travaux de réaménagement
3.5	Contrôle des retombées de poussières	Selon demande de l'inspection des installations classées
4.2.1	Installation et aménagement de piézomètres	Selon demande de l'inspection des installations classées
4.2.2	Suivi de la qualité des eaux	Selon demande de l'inspection des installations classées
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début des travaux d'exploitation puis tous les 3 ans.
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début de l'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
7.2	Élaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant le début de l'exploitation
7.4	Vérification électrique	Tous les ans si installations électriques
7.6.1	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début de l'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début de l'exploitation
8.1.3	Aménagements préalables (clôtures, pistes d'accès, signalisation...)	Avant le début de l'exploitation
8.1.4	Aménagement paysager	Avant le début de l'exploitation
8.3.2	Défrichage	Du 15 septembre et le 31 janvier. Période réduite du 15 septembre au 31 octobre au niveau de la hêtraie-chênaie (phase d'extraction n°3 voire n°4) Inventaire complémentaire sur les "Picidés" à réaliser en mars 2013
8.3.3	Patrimoine archéologique	Avant le début des travaux de découverte, opérations d'archéologie préventive à entreprendre (a minima diagnostic, suivi éventuel de fouilles)
8.4	Réaménagement de la carrière	20 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.5	Mesures supplémentaires	Voir § 8.5
8.6	Plans d'exploitation à mettre à jour	Tous les ans

---

**TITRE 11- ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Plan de situation du site**

**Annexe 2 : plan de phasage du défrichement**

**Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation et coupes topographiques**

**Annexe 4 : cheminement des véhicules entrant et sortant du site**

**Annexe 5 : Plan de réaménagement du site**

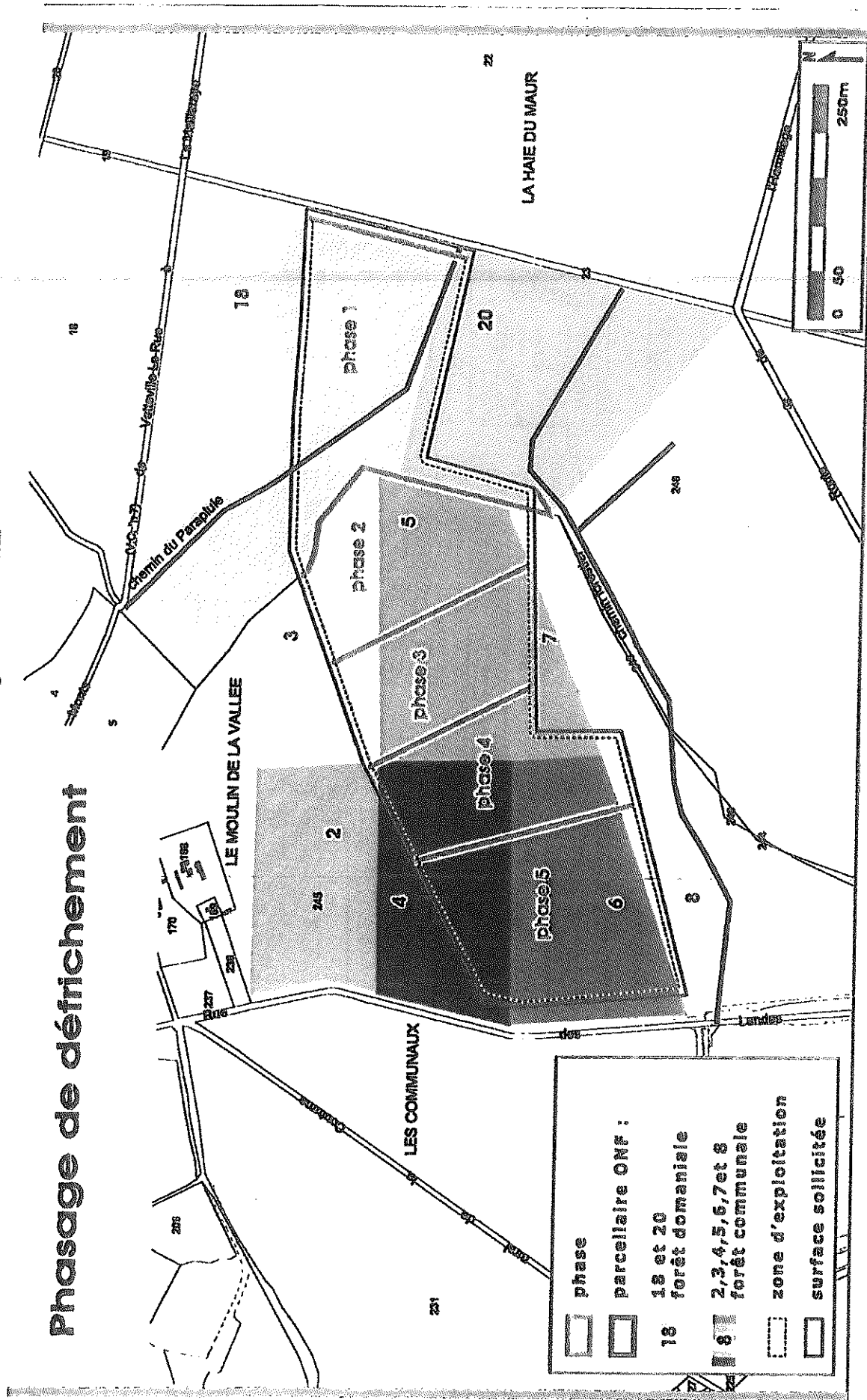
**Annexe 6 : plan montrant les différentes compensations proposées par l'exploitant**

**Annexe 7 : Plan de localisation des mesures acoustiques**

**Annexe 8 : Plan de localisation des zones d'émergences réglementées les plus proches**

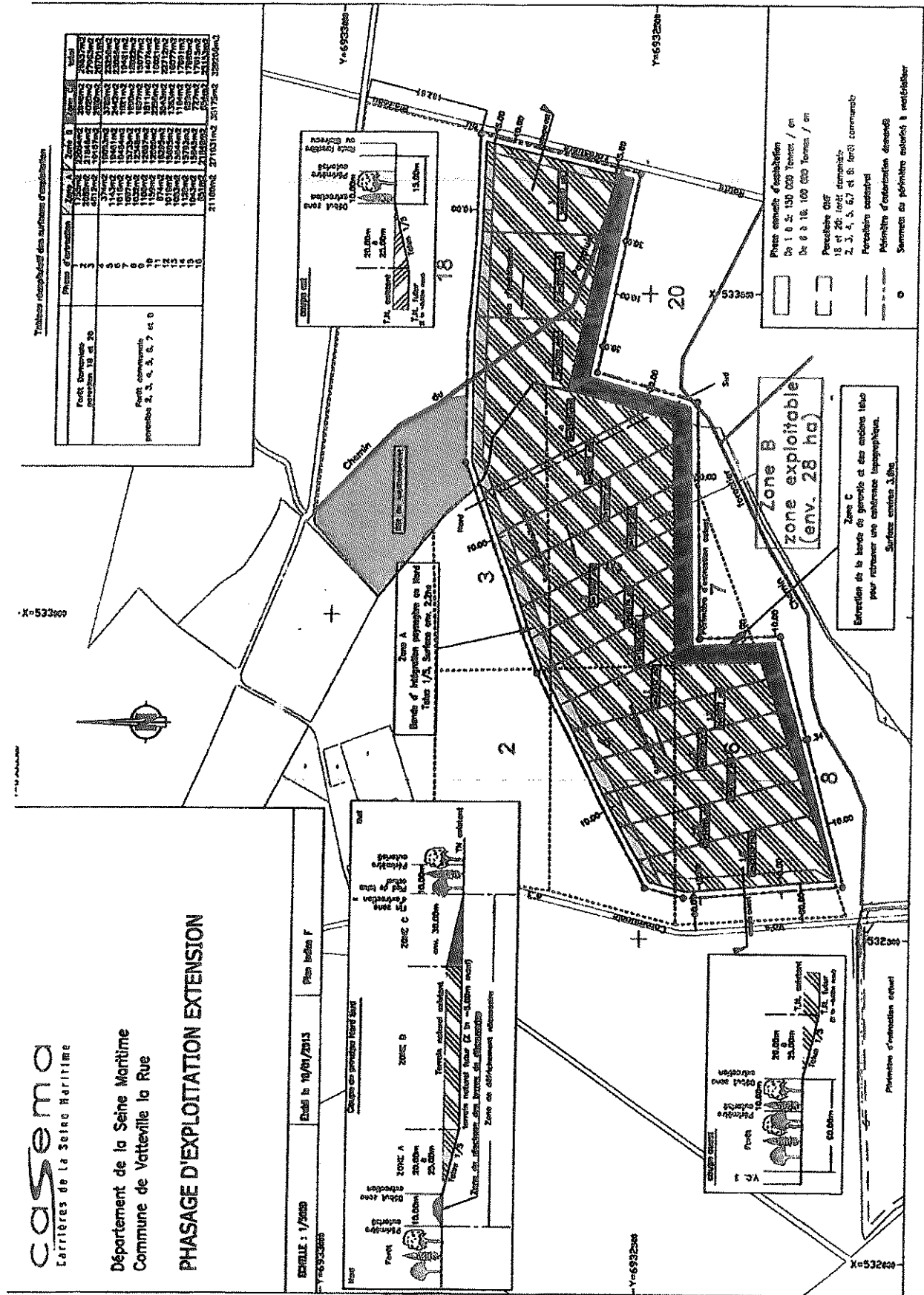


Annexe 2 : plan de phasage du défrichement

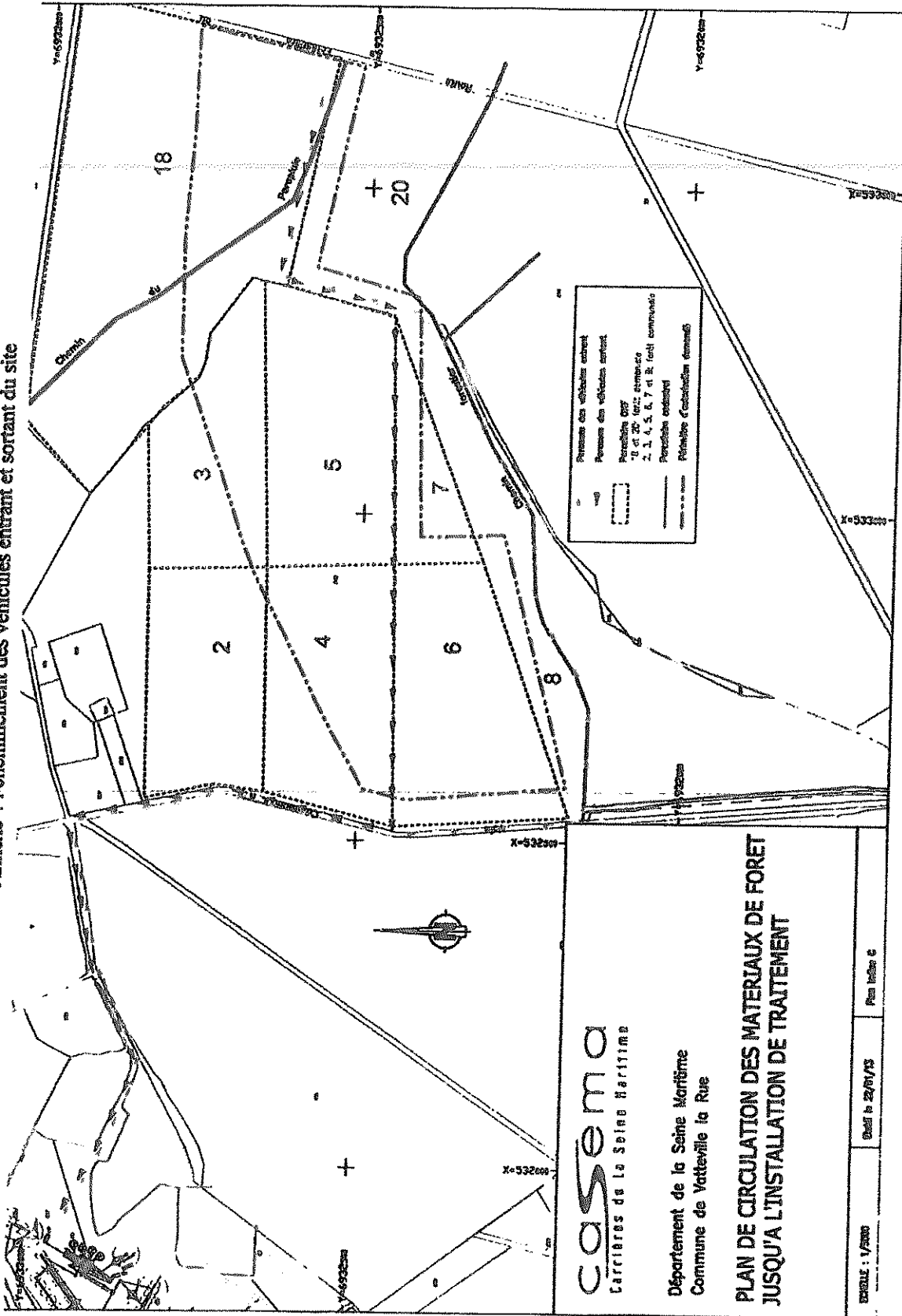




Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation et coupes topographiques



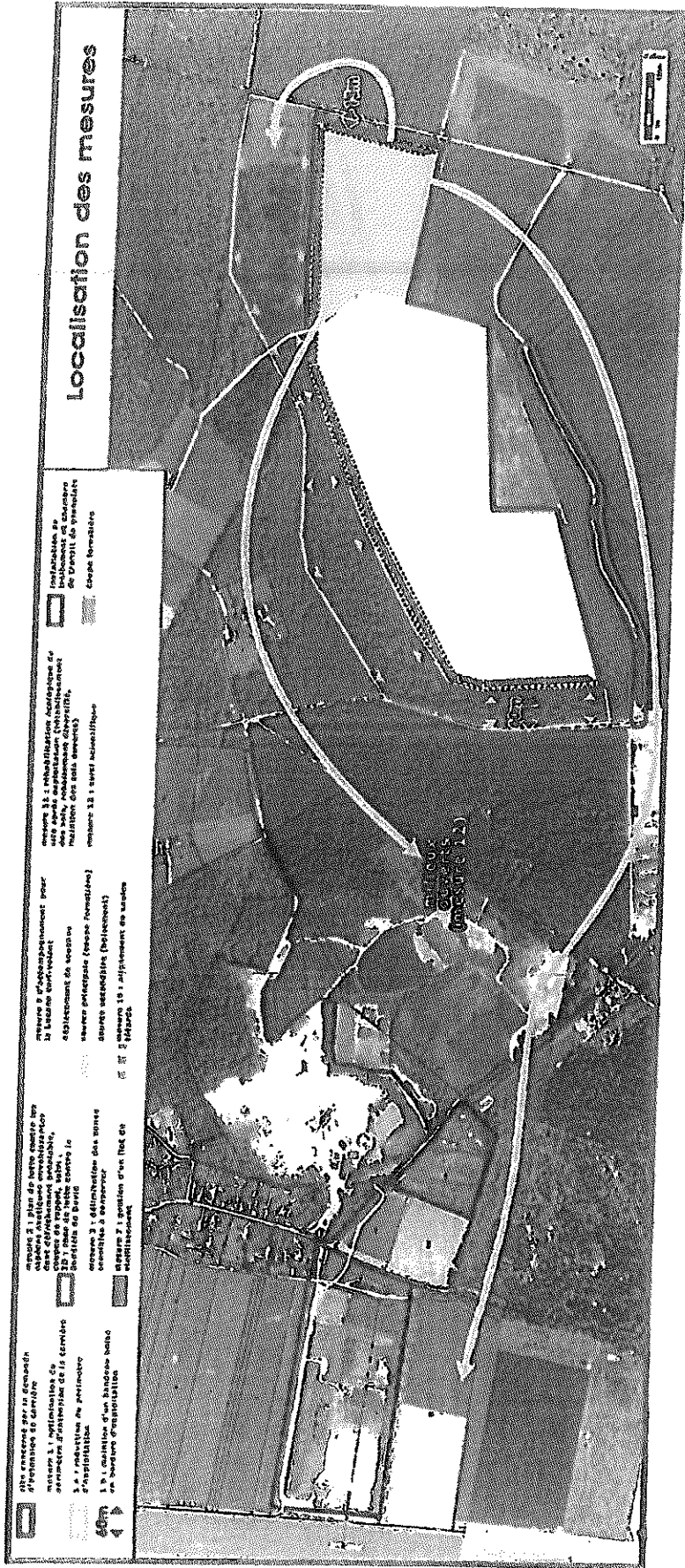
Annexe 4 : cheminement des véhicules entrant et sortant du site



Annexe 5 : Plan de réaménagement du site



Annexe 6 : plan montrant les différentes compensations proposées par l'exploitant



Annexe 7 : Plan de localisation des mesures acoustiques

